



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que des cartes de renseignements combinant le français et le néerlandais (réf. 1082628) sont disponibles dans les bus de "De Lijn" dans le Brabant flamand.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez ce qui suit (traduction):

"Pour les clients de De Lijn – Brabant flamand, des cartes de renseignements unilingues néerlandaises sont disponibles auprès des chauffeurs. Ces cartes comportent quelques numéros de téléphone utiles.

Pour les clients qui s'expriment en français dans les autobus desservant la Région de Bruxelles-Capitale, des cartes comportant les mêmes informations sont disponibles en version unilingue française.

La carte au numéro de référence 1082628 est une carte rédigée en français. Ce que le plaignant entend par "étrange combinaison de français et de néerlandais" nous échappe. La dénomination "De Lijn – Brabant flamand", l'adresse "Martelarenplein 19, 3000 Leuven" et le site web www.delijn.be ne peuvent pas être traduits. Le mot "belbuscentrale" est traduit en français par "centrale belbus", parce que le mot "belbus" est la dénomination propre de ce service spécifique de De Lijn et n'est dès lors pas susceptible d'être traduit.

A titre d'information, vous trouverez ci-joint une copie des cartes rédigées en néerlandais (1082629) et en français (1082628)."

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des cartes de renseignements constituent des avis et communications au public.

En tant que service centralisé du gouvernement flamand, la Société flamande des Transports est régie par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles; son activité s'étend tant aux communes ayant un régime linguistique spécial, qu'aux communes sans régime spécial.

Conformément à l'article 39 de la loi précitée, des services de l'espèce sont, par rapport aux communes ayant un régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique que les LLC imposent aux services de ces communes pour les avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Il ressort de votre réponse que la législation linguistique en matière administrative a été respectée.

Partant, la CPCL, moyennant deux abstentions de membres de la section néerlandaise, estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]